

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1508068

Mme B... G...

Mme Costa
Rapporteure

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2017
Lecture du 5 octobre 2017

PCJA : 36-12-03-02
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 septembre 2015, 20 octobre 2016, 31 octobre 2016 et 20 décembre 2016 Mme B... G...demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 31 août 2015 par laquelle le maire de la commune de Levallois-Perret a refusé de renouveler son contrat de travail ;

2°) d'enjoindre à la commune de Levallois-Perret de la réintégrer à la date du 27 août 2013 sur un contrat à durée indéterminée, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la commune de Levallois-Perret à lui verser la somme de 6 500 euros en réparation des préjudices subis.

Elle soutient que :

- la commune n'a pas respecté le délai de prévenance prescrit par le 4° de l'article 38 du décret du 15 février 1988 en cas de non renouvellement du contrat ;

- la décision de non renouvellement de son contrat de travail n'est pas justifiée au regard de l'intérêt du service ;

- la décision litigieuse du 31 août 2015 ne comporte pas la mention des voies et délais de recours ;

- la décision de non renouvellement doit s'analyser comme une décision de licenciement dès lors qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à compter du 27 août 2013 ; la décision de la licencier n'est pas justifiée au regard de l'intérêt du service ; les délibérations du 9 février 2015 et du 22 juin 2015 décidant de la suppression de son poste, base légale de la décision litigieuse, sont entachées de multiples illégalités ;

- en ne lui proposant pas de conclure un contrat à durée indéterminée à compter du 27 août 2013, la commune de Levallois-Perret a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- en ne la faisant pas bénéficier de l'accès à un emploi titulaire de la fonction publique territoriale par la voie du recrutement réservé prévu à l'article 13 de la loi du 12 mars 2012, la commune de Levallois-Perret a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- les fautes commises par la commune de Levallois-Perret lui ont causé un préjudice moral, des troubles dans les conditions d'existence et un préjudice de carrière qu'il convient de réparer ; elles lui ont fait perdre, par ailleurs, une chance de conserver son emploi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre 2016 et 25 juillet 2017, la commune de Levallois-Perret conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme G...la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions, d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Costa,

- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,

- et les observations de MeA..., représentant la commune de Levallois-Perret.

- Considérant que Mme G...a été recrutée par la commune de Levallois-Perret à compter du 25 juin 2007 en vertu d'un contrat à durée déterminée en qualité de psychologue territoriale affectée en crèche ; qu'elle a ainsi été employée jusqu'au 31 octobre 2015 en vertu de

plusieurs contrats à durée déterminée, dont le dernier a pris effet à compter du 1^{er} novembre 2014 pour une durée d'un an ; que, par une décision du 31 août 2015, le maire de la commune de Levallois-Perret a refusé de renouveler le contrat de travail de Mme G...à compter du 1^{er} novembre 2015 ; que Mme G...demande l'annulation de cette décision, qu'il soit enjoint à la commune de Levallois-Perret de la réintégrer et la condamnation de la commune à lui verser la somme de 6 500 euros en réparation des préjudices subis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

- Considérant qu'aux termes de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : *« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. / Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. / Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir »* ; qu'aux termes de l'article 3-3 de cette loi : *« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (...). Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »* ; qu'aux termes de l'article 3-4 de la même loi : *« (...) II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents contractuels doivent être conclus pour une durée déterminée, sauf dans le cas où le contrat est conclu avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G...occupait un emploi permanent en qualité de psychologue contractuelle ; que ses contrats de travail successifs mentionnent la nécessité d'assurer la continuité du service public face à l'absence de candidats remplissant les conditions statutaires requises pour occuper ce poste ; qu'ainsi, malgré le visa de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 par les contrats conclus avec l'intéressée à compter du 31 octobre 2013, la situation de Mme G...correspondait au 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, auquel renvoie l'article 3-4 de cette loi ; que, par ailleurs, Mme G..., qui avait été recrutée par la commune de Levallois-Perret à compter du 25 juin 2007, totalisait plus de six années de services publics effectifs ; qu'en application des dispositions susrappelées, le renouvellement de ses contrats

s'achevant respectivement le 31 octobre 2013 et le 31 octobre 2014 ne pouvait se faire que par un contrat à durée indéterminée et non, comme l'a décidé la commune, pour une durée limitée à un an à chaque renouvellement ; qu'il en résulte qu'à la date du 31 octobre 2015, Mme G... était liée à la commune de Levallois-Perret, depuis le 31 octobre 2013, par un contrat à durée indéterminée ; qu'il appartient au juge, qui n'est pas lié par l'apparence juridique donnée par l'administration aux actes qu'elle édicte, de requalifier en contrat à durée indéterminée un contrat conclu pour une durée déterminée en méconnaissance des dispositions susrappelées de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il suit de ce qui précède que la décision attaquée ne constitue pas une décision de non renouvellement d'un contrat à durée déterminée mais s'analyse comme une rupture du contrat à durée indéterminée qui liait Mme G... à la commune depuis le 31 octobre 2013, et donc comme un licenciement ;

- Considérant que si Mme G...se prévaut de l'article 38 du décret du 15 février 1988 susvisé, qui concerne les décisions de non renouvellement de contrats à durée déterminée et qui n'est donc pas applicable à sa situation dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la décision attaquée s'analyse comme une décision de licenciement, elle invoque clairement la méconnaissance par la commune du délai de préavis auquel elle estime avoir droit ; qu'elle doit ainsi être regardée comme se prévalant de l'article 40 du même décret selon lequel, dans sa version alors en vigueur, « *L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. (...) Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée.* » ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 39, 40 et 42 dudit décret, le licenciement d'un agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée ne peut intervenir qu'après un préavis de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans, la date à laquelle le licenciement prend effet devant tenir compte de cette période de préavis ainsi que des droits au congé annuel restant à courir ; que le délai de préavis court à compter de la notification de la décision effective de licenciement ; que Mme G...devant être regardée comme ayant été employée sous contrat à durée indéterminée entre le 31 octobre 2013 et le 31 octobre 2015, soit pendant une période de deux ans, elle ne pouvait être licenciée sans que soit respecté le préavis de deux mois prévu par les dispositions susmentionnées ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de licenciement, datée du 31 août 2015, n'a été notifiée à la requérante que le 4 septembre 2015, soit moins de deux mois avant la prise d'effet de son licenciement, le 31 octobre 2015 ; qu'il suit de là que, faute d'avoir été précédée d'un tel préavis, la décision prise par le maire de la commune de Levallois-Perret prononçant le licenciement de la requérante est entachée d'illégalité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- Considérant que l'annulation de la mesure d'éviction de MmeG..., agent contractuel, implique que la commune de Levallois-Perret d'une part, régularise la situation administrative de la requérante, d'autre part, recherche s'il est possible de la réintégrer dans ses anciennes fonctions en vertu d'un contrat de droit public à durée indéterminée, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressée le demande, dans tout autre emploi de la commune, le licenciement de Mme G...ne pouvant être envisagé, sous réserve des règles relatives au préavis et aux droits à indemnités qui lui sont applicables, que si une telle réintégration s'avère impossible faute d'emploi vacant ou du fait du refus par l'intéressée de la proposition qui lui serait faite ; que la commune de Levallois-Perret devra procéder à cet examen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Levallois-Perret :

- Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, le renouvellement des contrats de Mme G...s'achevant le 31 octobre 2013 et le 31 octobre 2014 ne pouvait se faire que par un contrat à durée indéterminée et non, comme l'a décidé la commune, pour une durée limitée à un an par contrat ; qu'il s'ensuit qu'en proposant à Mme G... de renouveler son engagement, à compter du 1^{er} novembre 2013, par contrats à durée déterminée, la commune de Levallois-Perret a commis à son égard une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 susvisée : « *Par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette même loi : « *I. - L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est réservé aux agents occupants, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % : 1° Un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (...)* » ;

- Considérant que MmeG..., qui avait été recrutée à temps non complet pour une quotité de travail inférieure à 50 %, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'application des dispositions précitées ; que, par suite, en ne la faisant pas bénéficier de l'accès à un emploi titulaire de la fonction publique territoriale par la voie du recrutement réservé prévu à l'article 13 de la loi du 12 mars 2012, la commune de Levallois-Perret n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

- Considérant qu'eu égard aux motifs exposés au point 6, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme G...et de ses troubles dans les conditions d'existence en les fixant à la somme de 5 000 euros ; qu'en revanche, compte tenu de l'injonction faite à la commune de Levallois-Perret de réintégrer Mme G...sur un contrat à durée indéterminée, les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de la perte de chance subie par l'intéressée de conserver son emploi doivent être rejetées ; qu'enfin, Mme G...n'est pas fondée à demander réparation de son préjudice de carrière dès lors que, d'une part, l'affectation sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale n'ouvre aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale et que, d'autre part, un agent contractuel ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de MmeG..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Levallois-Perret sollicite au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 31 août 2015 du maire de la commune de Levallois-Perret mettant fin au contrat de Mme G...est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Levallois-Perret de procéder à la régularisation administrative de Mme G...et au réexamen défini au point 5 du présent jugement dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 3 : La commune de Levallois-Perret est condamnée à verser à Mme G...une somme de 5 000 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...G...et à la commune de Levallois-Perret.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, présidente,
Mme Costa, première conseillère,
et Mme Balaesque, conseillère.

Lu en audience publique le 5 octobre 2017.